

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 16860 Nom ou dénomination : 7ARCHITECTES
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2019 sous le numéro de dépôt 70492

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R070492

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 20-06-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



LE CREDIT DU NORD, société anonyme. au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851, et ayant son siège social à 28 place Rihour et le siège administratif à Paris, 8^{ème}, 59 boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 7ARCHITECTES — Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège est à 18 rue Duhesme 75018 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris 20 juin 2019

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence
Kahina IMESSAOUDENE


CREDIT DU NORD
180 rue de Grenelle
75007 PARIS
Tel : 01 47 05 48 17
Fax : 01 47 05 47 61

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R070492

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 18-06-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

7ARCHITECTES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège Social : 18 rue DUHESME 75018 PARIS

RCS Paris en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Désignation des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
Monsieur Martin LAVIGNE, né le 21 juillet 1977 à Montauban, célibataire demeurant 18 rue Duhesme 75018 PARIS	150	150	150
Monsieur Gabriel BARDAUX, né le 16 janvier 1982 à Nancy, demeurant 82 rue Riquet 75018 PARIS.	25	25	25
Madame Nesrine CHAABANI épouse GUERBOUI, née le 10 avril 1984 à Tunis, demeurant 2 Résidence Charles de Gaulle 6034 SAINT LEU D'ESSERENT	25	25	25
La Société Financière Saint-James, SAS au capital de 2.385.590 euros, siège social 8 Place Vendôme 75001 PARIS, RCS Paris n°482 879 186 représentée par son Président, Monsieur Michael BENABOU.	160	160	160

La Société Civile VISTA, au capital de 1.000 euros, siège social 107 rue Réaumur 75002 PARIS, RCS Paris n°505 214 528, prise en la personne de son Gérant Monsieur Laurent GERBI	160	160	160
La SARLU BIO-IDF au capital de 22 millions d'euros siège social 6 place du Maréchal Juin 75017 PARIS, RCS Paris n°803 526 086, prise en la personne de son Gérant Monsieur Bruno ZANA,	160	160	160
La SAS ALAIN MADAR HOLDING au capital de 7.230.000 euros, siège social 67 rue de la Boétie 75008 PARIS, RCS de Paris N°537 442 782, prise en la personne de son Président Monsieur Alain MADAR	160	160	160
La société SOPADIGEX, SAS au capital de 150.000 euros, siège social 170 rue de Grenelle 75007 PARIS, RCS Paris sous le N°318 199 460, prise en la personne de son Président Monsieur Jean-Louis PEREZ	160	160	160
TOTAL	1.000	1.000	1.000

Fait à Paris le 18/06/2019 ,
En 4 exemplaires originaux

Certifié exact, sincère et véritable,

Monsieur Martin LAVIGNE , Président de la Société,
Signature :



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R070492

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 18-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

7ARCHITECTES

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège Social : 18 rue DUHESME 75018 Paris

En cours d'immatriculation auprès de l'Ordre des Architectes et du RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les Soussignés

1. **Monsieur Martin LAVIGNE**, né le 21 juillet 1977 à Montauban, célibataire demeurant 18 rue Duhesme 75018 PARIS.
2. **La Société Financière Saint-James**, SAS au capital de 2.385.590 euros ayant son siège social 8 Place Vendôme 75001 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°482 879 186 représentée par son Président, Monsieur Michael BENABOU domicilié au siège social pour la cause.
3. **La Société Civile VISTA**, au capital de 1.000 euros ayant son siège social 107 rue Réaumur 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°505 214 528, prise en la personne de son Gérant Monsieur Laurent GERBI domicilié audit siège pour la cause.
4. **La SARLU BIO-IDF** au capital de 22 millions d'euros ayant son siège social 6 place du Maréchal Juin 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°803 526 086, prise en la personne de son Gérant Monsieur Bruno ZANA, domicilié audit siège pour la cause.
5. **La SAS ALAIN MADAR HOLDING** au capital de 7.230.000 euros ayant son siège social 67 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le N°537 442 782, prise en la personne de son Président Monsieur Alain MADAR, domicilié audit siège pour la cause.
6. **La société SOPADIGEX**, SAS au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 170 rue de Grenelle 75007 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le N°318 199 460, prise en la personne de son Président Monsieur Jean-Louis PEREZ, domicilié audit siège pour la cause.
7. **Madame Nesrine CHAABANI épouse GUERBOUJ**, née le 10 avril 1984 à Tunis, demeurant 2 Résidence Charles de Gaulle 6034 SAINT LEU D'ESSERENT.
8. **Monsieur Gabriel BARDAUX**, né le 16 janvier 1982 à Nancy, demeurant 82 rue Riquet 75018 PARIS.

Ont par le présent acte constitué les statuts de la société 7ARCHITECTES.

LG

NCG
on

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

7ARCHITECTES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 Rue DUHESME 75018 Paris**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 14 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LG

NCG

On

///

h

SA

HL

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution une somme de MILLE Euros (1000) correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les associés apporteurs, signataires des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000).

Il est divisé en 1000 (MILLE) actions ordinaires de 1 euro chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

LG

NCG

DL

DL

DL

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions de la Société est interdite.

11.1. Agrément

La cession d'action à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés ; il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées des droits d'agrément et de préemption fixés par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée des associés devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne

CG

NCC
PZ

NL

remplissant pas les conditions prévues par ledit article. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les souscripteurs non agréés seront soumises, par l'assemblée des associés, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associée sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la société dans les formes et les délais prévus par la loi.

L'agrément, qui nécessitera à une décision de l'assemblée des associés regroupant plus de 75% du capital social, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

11.2. Droit de préemption

En cas de refus d'agrément et faute d'avoir retiré son projet de cession, l'assemblée des associés doit offrir, par priorité, les dites actions aux autres associés, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par l'assemblée.

Chaque associé s'engage ainsi pour le cas où il envisagerait de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, des titres de la société à une autre personne même déjà associée de la société, à soumettre le projet de cession à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres associés.

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses titres, doit notifier son projet à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la date de délivrance de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de deux (2) mois à l'issue duquel, si les autres associés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet sous réserve du respect de la clause d'agrément objet de l'article 11 des présents statuts.

La notification ci-dessus prévue devra comporter l'identité complète du bénéficiaire de la cession des titres (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...), le nombre de titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou la

LG

NLG

TL

valeur servant de base à l'opération, les conditions de son règlement et, enfin, la date de jouissance des actions ; elle devra être contresignée pour accord par le candidat cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification, le Président doit en transmettre les termes à tous les associés bénéficiaires du droit de préemption en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum d'un (1) mois pour faire connaître le nombre de titres dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des titres sujets au droit de préemption, chacune d'elle est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des titres mis en vente, le droit de préemption est alors exercé sur les seules actions préemptées et l'associé cédant est libre de procéder à la transmission objet de sa notification pour les actions non préemptées sous réserve de l'agrément prévu à l'article 11.

Au cas où, dans le délai d'un (1) mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à sa notification en lui faisant connaître les résultats de la consultation, les associés sont présumés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption.

Pour le cas où l'associé cédant procède à cette cession, celle-ci ne pourra intervenir que selon les modalités mentionnées dans la notification faite initialement à la société. Toutefois, cet associé ne pourra céder ses actions qu'après avoir respecté la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 12.2 ci-après.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant est invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de huit (8) jours de la fixation du prix.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du président, puis sera notifié au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les stipulations du présent article sont applicables à toutes les cessions, même en cas d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des stipulations ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption prévu au présent article à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les valeurs mobilières nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

LG

NCG

NL

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription n'aura pas à présenter de demande d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article. A l'expiration de ce délai en l'absence de préemption des autres associés, le souscripteur pourra pendant un délai d'un (1) mois se voir refuser son agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil mais non renonciation des associés à leur droit de préemption.

ARTICLE 12. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le "**Président**"), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le "**Directeur Général**"), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

LG

NCG

ML

ML

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est notamment investi du pouvoir de détermination effective de l'orientation de la Société ainsi que de l'information comptable et financière de la Société. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 14.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué au commissaire aux comptes par le Président.

ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

LG

NCG

[Handwritten signatures and initials in blue and red ink, including a large red signature and initials NL]

- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

14.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

14.2 Pluralité d'associés

14.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 15.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 20 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- LG (in blue ink)
- NCG (in blue ink)
- Bz (in blue ink)
- A large red signature.
- A blue signature.
- A blue signature.
- ηL (in blue ink)

14.2.2 Quorum - Majorité

(a) Décisions ordinaires

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis.

(b) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant requis.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

14.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

14.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

14.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

LG

NCG
ML

16
NL

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

14.2.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.3 Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

14.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- LG (in blue ink)
- NCG (in blue ink)
- DL (in blue ink)
- NL (in blue ink)

14.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats (pour les cinq derniers exercices), des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation au présent article, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation pour se terminer le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

LG

NCG

Handwritten signatures and initials in blue and red ink, including a large red signature and the initials "NL" at the bottom right.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

LG

NCG



 NL

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société est Monsieur Martin LAVIGNE né le 21 juillet 1977 à MONTAUBAN (82000), de nationalité française, Architecte, demeurant 18 rue DUHESME 75018 Paris, actionnaire.

ARTICLE 22. FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS –FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

LG

NCG

DL

NL

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 18/06/2019.

En 8 exemplaires originaux

Monsieur Martin LAVIGNE



Société Financière Saint-James,
Monsieur Michael BENABOU

Société Civile VISTA,
Monsieur Laurent GERBI



SARLU BIO-IDF
Monsieur Bruno ZANA

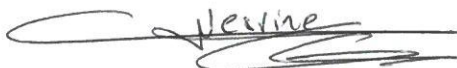


SAS ALAIN MADAR HOLDING
Monsieur Alain MADAR

SAS SOPADIGEX
Monsieur Jean-Louis PEREZ



Madame Nesrine CHAABANI épouse GUERBOUJ



Monsieur Gabriel BARDAUX

